

Département de l'Yonne
Arrondissement : AVALLON
COMMUNE DE SAINT MORE

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2023_031

Date : 30 novembre 2023

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA DIVAGATION DES CHIENS SUR LA COMMUNE DE SAINT MORE

Le Maire de la Commune de Saint Moré :

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 211-2 et 11,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2,
Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,
Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 5 :

Tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Avallon et de Vézelay et sera affichée aux panneaux d'affichage de la commune de SAINT MORE.

Le Maire

Monique MILLEREAUX

